

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-1194 du 26 juillet 2017 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la mise en mouvement et à l'exercice de l'action publique, dénommé « Logiciels Métier du Parquet » (LMP)

NOR : JUST1713899D

***Publics concernés :** personnes mises en cause ou liées aux faits signalés, personnes référentes du dossier, ministère de la justice.*

***Objet :** création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Logiciels Métier du Parquet « LMP », relatif à la mise en mouvement et à l'exercice de l'action publique.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret est pris en application des articles 39 et suivants du code de procédure pénale et de l'article 26 I et II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il prévoit la mise en œuvre, au sein des parquets des tribunaux de grande instance, d'un traitement composé de deux modules :*

- VIGIE : veille informatisée de gestion des infractions et des événements, dont la finalité est la retranscription des échanges entre les magistrats du parquet et les services d'enquête ;*
- BIE : bureau informatisé des enquêtes, dont la finalité est le suivi calendaire des enquêtes pénales par les magistrats du parquet.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 123-14 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 8, 26 (I et II) et 38 à 40 ;

Vu la délibération n° 2017-066 du 16 mars 2017 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création, par le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la mise en mouvement et à l'exercice de l'action publique dénommé « Logiciels Métier du Parquet » (LMP), mis en œuvre au sein des parquets des tribunaux de grande instance.

Ce traitement se compose des modules suivants :

1° VIGIE : veille informatisée de gestion des infractions et des événements, dont la finalité est la retranscription des échanges entre les magistrats du parquet et les services d'enquête ;

2° BIE : bureau informatisé des enquêtes, dont la finalité est le suivi calendaire des enquêtes pénales par les magistrats du parquet.

Art. 2. – Le traitement peut enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, dans la stricte mesure où ces données résultent de la nature ou des circonstances des faits signalés et des éléments de signalement des personnes.

Art. 3. – Les catégories d’informations et de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans le traitement sont, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l’article 1^{er} :

1^o S’agissant de la finalité mentionnée au 1 de l’article 1^{er} :

a) Concernant les personnes mises en cause ou liées aux faits signalés :

– pour les personnes physiques :

i) identité : civilité, nom de naissance, nom d’usage, prénoms, alias, dates de naissance et de décès, lieux de naissance et de décès, âge, sexe, nationalité, signes physiques particuliers, objectifs et permanents ;

ii) situation familiale : situation de famille, nombre d’enfants, filiation ;

iii) situation militaire ;

iiii) niveau d’études et de formation, diplômes et distinctions ;

iiiii) adresses : adresse déclarée selon la norme postale française (numéro, rue, quartier, code postal, commune), type d’adresse (domicile, professionnelle, autre), adresse électronique, téléphone au domicile, téléphone portable ;

iiiii) vie professionnelle : profession, situation par rapport à l’emploi, employeur ;

iiiii) situation économique et financière : revenus, niveau de vie ;

iiiii) type de véhicule : marque, modèle, numéro d’immatriculation, pays d’immatriculation ;

iiiii) habitudes de vie et comportement.

– pour les personnes morales :

i) identification : dénomination/raison sociale, enseigne, sigle, numéro SIREN ou SIRET, forme juridique, numéro au registre du commerce et des sociétés ;

ii) siège social ou établissement, adresse, secteur d’activité.

b) Concernant les faits, les infractions, condamnations et mesures de sûreté :

– informations en rapport avec les services d’enquête : faits, lieu des faits, date et heure des faits ou période des faits, service d’enquête appelant, service d’enquête saisi ;

– informations relatives aux infractions : service du parquet saisi, qualification de l’infraction, orientation décidée par le parquet ;

– condamnations ou mesures de sûreté : antécédents.

c) Concernant les personnes référentes du dossier : nom, prénom, qualité, coordonnées professionnelles.

2^o S’agissant de la finalité mentionnée au 2 de l’article 1^{er} :

a) Informations relatives au suivi calendaire des enquêtes : date de la demande du parquet, nom de l’acte d’enquête, date de la réalisation de l’acte d’enquête, numéro de procès-verbal.

Art. 4. – La durée de conservation des données relatives à la finalité mentionnée au 1 de l’article 1^{er} est d’un an à compter de la retranscription des échanges entre les magistrats du parquet et les services d’enquête.

La durée de conservation des données relatives à la finalité mentionnée au 2 de l’article 1^{er} est de trois ans à compter du dernier enregistrement relatif au dernier acte d’enquête. A l’issue de ce délai, ces données restent accessibles au procureur de la République pendant deux années supplémentaires.

Art. 5. – Les personnes ou catégories de personnes qui, pour des raisons strictement nécessaires à l’exercice de leurs attributions et dans la limite de l’arrondissement judiciaire du tribunal de grande instance, peuvent directement accéder aux données enregistrées sont :

1^o Les magistrats du parquet près les tribunaux de grande instance ;

2^o Les agents du greffe ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats en vertu de l’article R. 123-14 du code de l’organisation judiciaire, concourant au fonctionnement des différents services du greffe, individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet par les chefs de juridiction.

Art. 6. – Dans la limite de leur ressort, pourront être destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d’en connaître :

1^o Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire des services d’enquête ayant participé aux échanges avec un magistrat du parquet ou saisi par l’un d’eux ;

2^o Les procureurs généraux auprès des cours d’appel, en application des articles 35 et 37 du code de procédure pénale.

Art. 7. – Les droits d’accès et de rectification prévus respectivement aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés s’exercent auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Art. 8. – Le droit d’opposition prévu à l’article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s’applique pas au présent traitement.

Art. 9. – Le traitement conserve pendant une durée de trois ans, dans la limite des durées définies à l’article 4, les informations relatives aux créations, modifications, suppressions et consultations dont il fait l’objet, en précisant la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l’opération.

Art. 10. – Le présent décret est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Art. 11. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2017.

ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET